



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-104

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

# Sommaire

78-2024-03-05-00009 - Décision relative à la délégation de signature de Monsieur Pascal FOUCHARD, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de Paris (6 pages)	Page 4
<b>DDFIP / Secrétariat</b>	
78-2024-03-18-00006 - Arrêté relatif à la réouverture au public du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines (1 page)	Page 11
<b>DDPP /</b>	
78-2024-03-19-00008 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Elsa BARDINI (4 pages)	Page 13
78-2024-03-19-00001 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Pierre HUIBAN (4 pages)	Page 18
<b>DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière</b>	
78-2024-03-19-00007 - ARRETE portant extension de l'agrément référencé E 23 078 0003 0 autorisant Monsieur Kaïs DAËLOUL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVO DRIVE situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210) (2 pages)	Page 23
78-2024-03-19-00004 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0007 0 autorisant Monsieur Clément VILLISECH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé P2 FORMATION ROUTIERE situé 16 rue Pottier à LE CHESNAY (78150) (4 pages)	Page 26
78-2024-03-19-00009 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 13 078 0035 0 délivré à Monsieur Olivier DI MASCIO pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE DE VILLIERS situé 1 route de St Germain à VILLIERS SAINT FREDERIC (78640) (2 pages)	Page 31
<b>Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville /</b>	
78-2024-03-19-00003 - DELEGATION SIGNATURE VOTE (1 page)	Page 34
<b>Préfecture des Yvelines / DRCT</b>	
78-2024-03-19-00005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (13 pages)	Page 36
78-2024-03-18-00007 - Arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin des élections européennes du 9 juin 2024 (1 page)	Page 50

**Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation**

78-2024-03-19-00006 - GROSROUVRE - Arrêté Commission de contrôle  
2024 (2 pages)

Page 52

**Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /**

78-2024-03-19-00002 - Arrêté MODIFICATIF SMSO inspection subaquatique  
PORT MARLY (2 pages)

Page 55

78-2024-03-05-00009

Décision relative à la délégation de signature de  
Monsieur Pascal FOUCHARD, directeur zonal des  
compagnies républicaines de sécurité de Paris



Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de Paris,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu l'arrêté n°311 du 4 avril 2019 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Pascal FOUCHARD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Paris à compter du 23 avril 2019 ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 (NOR : INTF2202213S) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 Police nationale,

**décide**

*1-Etat major DZCRS Paris - délégation ordonnateur*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal FOUCHARD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de Paris, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, en son nom, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes relatifs à l'exécution budgétaire des crédits relevant de l'UO 0176-CCRS-DIDF, contrats, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions.

Monsieur Franck SCHULLER, commissaire de police, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de Paris (DZA)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SCHULLER, commissaire de police, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de Paris, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, en son nom, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment

Direction zonale des CRS Paris  
1, avenue Sadi Lecoq  
BP 60052  
78146 Vélizy-Villacoublay Cedex  
Standard : 01 34 63 30 09  
Adresse internet : dz-crs-paris-secretariat-particulier@interieur.gouv.fr

tous documents relatifs à l'engagement, à l'exception des bons initiaux d'hébergement collectif, les actes de liquidation, d'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes relatifs à l'exécution budgétaire des crédits relevant de l'UO 0176-CCRS-DIDF, contrats, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions.

Monsieur François FAUDEUX, commissaire de police, chef d'état-major

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'effectuer, au nom du directeur zonal et sous son autorité, les validations financières, les paiements des états de frais, les abondements des enveloppes de moyen sur l'outil chorus DT ou dans le cadre du marché voyageur.

Monsieur Franck SCHULLER, commissaire de police, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité de Paris (DZA)

Monsieur François FAUDEUX, commissaire de police, chef d'état-major

Monsieur Christophe ROLLIN, commandant divisionnaire à l'échelon fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel

Madame Sophie BONNARDOT, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des finances et des moyens matériels

Madame Drazena BANOVIC, secrétaire administrative, cheffe de la section budget et finances

Madame Elisabeth METROT, brigadière-cheffe de classe normale, adjointe à la cheffe de la section budget et finances

#### *1'-Etat major DZCRS -Délégation outils*

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, sous l'autorité du directeur zonal, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'Etat et notamment les outils chorus, chorus formulaires, chorus dt, chorus module nouvelle communication, webhébergement, les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de leurs attributions

Monsieur Christophe ROLLIN, commandant divisionnaire à l'échelon fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel

Madame Sophie BONNARDOT, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des finances et des moyens matériels

Monsieur Patrice LOUVET, major de police, chef de la section logistique opérationnelle

Madame Drazena BANOVIC, secrétaire administrative, cheffe de la section budget et finances

Madame Elisabeth METROT, brigadière-cheffe de classe normale, adjointe à la cheffe de la section budget et finances

Monsieur Gérald DUPONT, brigadier-chef de classe normale, régisseur zonal

Monsieur Jean-Baptiste CHARDON, brigadier-chef de classe normale, gestionnaire budgétaire

Monsieur Olivier CAPPE, gardien de la paix, adjoint au chef de la section logistique opérationnelle

## 2- Structures rattachées à la DZCRS - délégation ordonnateur

Pour les compagnies républicaines de sécurité et structures déconcentrées du ressort de la zone, délégation est donnée au commandant, responsable titulaire de l'entité, à l'effet de signer, au nom du directeur zonal, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions et des crédits alloués à la compagnie :

Désignation de la structure	Nom du commandant d'unité	Centre de coût
CRS 01	OLIE Daniel	PN54000078
CRS 02	METAIRIE Marc	PN54201078
CRS 03	LEMASLE Janick	PN54203091
CRS 04	BEUGIN-VIDELAINE Cédric	PN54204077
CRS 05	TRAXEL Emmanuel	PN54205091
CRS 07	HOAREAU Bruno	PN54207095
CRS 08	DESMAISONS Olivier	PN54208091
CRS 61	ARHAB Maurice	PN54261078
CRSASIDF	RUIZ Jean-Marc	PN54100091
CRSAOIDF	SANCHEZ Stéphane	PN54100092
CRSANIDF	VERNET Jean-Paul	PN54100095
CRSAEIDF	CALLEWAERT Frédéric	PN54100077
PONDORLY	LLOPIS François	PN54400094

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant, responsable titulaire de l'entité, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, au nom du commandant, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions et des crédits alloués à la compagnie :

Désignation de la structure	Nom de la personne
CRS 01	DUMARAIS Joël
CRS 02	DUHIN Mathias
CRS 03	MORERA Hervé
CRS 04	
CRS 05	MAGNETTE Anne-Sophie
CRS 07	
CRS 08	PRUVOST François
CRS 61	COURIOL Judes
CRSASIDF	MOUCHON Yannick
CRSAOIDF	DECHENE Julien
CRSANIDF	VALETTE Grégory
CRSAEIDF	CHASTAGNAC Joël
PONDORLY	DELATTRE Frédéric

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'effectuer, au nom du directeur zonal et sous l'autorité du commandant de la structure concernée, les validations financières, les paiements des états de frais et les abondements des enveloppes de moyen sur l'outil chorus DT ou dans le cadre du marché voyageur.

Désignation de la structure	Nom de la personne
CRS 01	DOMBOY Timothée FALCHI Steven
CRS 02	BAUDOUIN Amélie FARDINY Luc
CRS 03	
CRS 04	KHAZIZIAN Manon
CRS 05	
CRS 07	EHRMANN Sandra
CRS 08	STAHR GUICHARD Céline
CRS 61	PENAUD Céline
CRSASIDF	DUHAMEL Catherine
CRSAOIFD	FOUQUE Sandie
CRSANIDF	PETCHINIOUCK Nadia DALMEUS Serge
CRSAEIDF	LAZREG Johann GERNIDY Olivia

*2'- Structures rattachées à la DZCRS - délégation outils*

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, sous l'autorité du commandant de la structure concernée, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'État et notamment les outils chorus, chorus formulaires, chorus dt, chorus module nouvelle communication, les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de leurs attributions.

Désignation de la structure	Nom de la personne	Applications concernées par la délégation outil
CRS 01	DOMBOY Timothée MACRY Anne FALCHI Steven PINON Renaud	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRS 02	FILALI Djamila REGULIER Ruben BAUDOUIN Amélie FARDINY Luc	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRS 03	REUZEAU Olivier	Chorus Chorus Formulaires

		Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRS 04	PETIT JEAN LALAI Sonia NOIRET-OLIVIER Géraldine KHAZIZIAN Manon	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRS 05	PLAYE Hélène LESAGE Virginie	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRS 07	EHRMANN Sandra DEBABI Sabrina CORBACHO Sophie BEAUVIEUX Florian	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRS 08	STAHR GUICHARD Céline HENOUILLE Stéphane LESELLIER Ludovic	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRS 61	PARNY Pascal PENAUD Céline GONSON Sylvain BELLEC Ludovic	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRSASIDF	DUHAMEL Catherine GILO Laurent	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRSAOIDF	FOUQUE Sandie	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRSANIDF	PETCHINIOUCK Nadia DALMEUS Serge	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT Chorus module nouvelle communication
CRSAEIDF	LAZREG Johann GERNIDY Olivia	Chorus Chorus Formulaires

		Chorus DT Chorus module nouvelle communication
PONDORLY	BESANCON Anne BRESLER Sabrina PRETEUR Arnaud	Chorus Chorus Formulaires Chorus DT

Pascal FOUCHARD



DDFIP

78-2024-03-18-00006

Arrêté relatif à la réouverture au public du  
Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie  
de la Direction Départementale des Finances  
Publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
[ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr)

**Arrêté relatif à la réouverture au public du Centre des Finances publiques de Mantes-la-Jolie de la  
Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

**Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-02-27-00001 du 27 février 2024 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00024 du 4 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Centre des Finances publiques situé 1, place Jean Moulin à Mantes-la-Jolie, sera ouvert au public à compter du 20 mars 2024.

**Article 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2023-07-05-00003 du 5 juillet 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances publiques visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Versailles, le 18 mars 2024

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

DDPP

78-2024-03-19-00008

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur  
vétérinaire Elsa BARDINI



**Arrêté**

attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur vétérinaire Elsa BARDINI

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 nommant Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RAULT en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00011 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-05-00003 du 5 mars 2024 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** la demande présentée par le Docteur vétérinaire Elsa BARDINI, dont le domicile professionnel administratif est situé 10 rue du Petit Bois à LONGNES (78980).

**Considérant** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du Directeur départemental par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Elsa BARDINI, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 29255.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

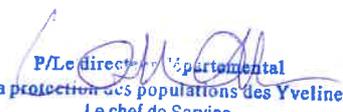
En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2024**

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations,

  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
Le chef de Service

**Bruno LASSALLE**

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Elsa BARDINI

Ministère de la Santé  
Centre de santé publique  
Ottawa, Ontario  
K1H 8L9

DDPP

78-2024-03-19-00001

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur  
vétérinaire Pierre HUIBAN



**Arrêté**

attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur vétérinaire Pierre HUIBAN

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 nommant Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RAULT en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00011 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-05-00003 du 5 mars 2024 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** la demande présentée par le Docteur vétérinaire Pierre HUIBAN, dont le domicile professionnel administratif est situé 8 rue de Plimas à BOUAFLE (78410).

**Considérant** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du Directeur départemental par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Pierre HUIBAN, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 29862.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Pierre HUIBAN

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2024**

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations,



P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
Le chef de Service

**Bruno LASSALLE**

Document communiqué en vertu de  
la Loi sur l'accès à l'information  
Document released pursuant to  
the Access to Information Act

DDT

78-2024-03-19-00007

ARRETE portant extension de l'agrément  
référéncé E 23 078 0003 0 autorisant Monsieur  
Kaïs DAÂLOUL à exploiter l'établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé EVO DRIVE  
situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE  
(78210)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière**

### **ARRÊTÉ**

**portant extension de l'agrément référencé E 23 078 0003 0 autorisant  
Monsieur Kaïs DAËLOUL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVO DRIVE  
situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210)**

Le Préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté, n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-18-00003 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-19-00006 du 19 janvier 2023 délivré à Monsieur Kaïs DAËLOUL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVO DRIVE situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-26-00006 du 26 octobre 2023 portant extension de l'agrément référencé E 23 078 0003 0 et plus précisément l'autorisation d'enseigner la catégorie AM,

**Vu** la demande présentée le 25 janvier 2024 par Monsieur Kaïs DAËLOUL, en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie A2,

**Vu** que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE** situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 23 078 0003 0**, les formations suivantes : **AM Cyclo – A2 -B - B1 - AM Quadricycle léger à moteur.**

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-10-26-00006 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du .19 janvier 2023

**Article 3** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 5** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Kaïs DAËLOUL, représentant l'établissement EVO DRIVE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **19 MARS 2024**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
et par délégation

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Aurélié PAULIC

DDT

78-2024-03-19-00004

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0007 0 autorisant Monsieur Clément VILLISECH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé P2 FORMATION ROUTIERE situé 16 rue Pottier à LE CHESNAY (78150)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

### ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0007 0 autorisant Monsieur Clément VILLISECH à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé P2 FORMATION ROUTIERE situé 16 rue Pottier à LE CHESNAY (78150)**

Le Préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0028 du 19 avril 2019 délivré à Monsieur Clément VILLISECH, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé P2 FORMATION ROUTIERE situé 16 rue Pottier à LE CHESNAY (78150),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-15-00012 du 15 mai 2023 portant retrait des catégories AM - A1 - A2 - A de l'agrément référencé E 19 078 0007 0,

**Vu** la demande présentée le 2 janvier 2024 par Monsieur Clément VILLISECH, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 19 078 0007 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé P2 FORMATION ROUTIERE,

**Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 19 078 0007 0** autorisant **Monsieur Clément VILLISECH**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **P2 FORMATION ROUTIERE** situé 16 rue Pottier à LE CHESNAY (78150), est renouvelé.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B – B1 – AM Quadricycle léger à moteur**.

**Article 4** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 5** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 6** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 9** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Clément VILLISECH, représentant l'établissement P2 FORMATION ROUTIERE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **19 MARS 2024**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
et par délégation

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routière

Aurélie PAULIC



DDT

78-2024-03-19-00009

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E  
13 078 0035 0 délivré à Monsieur Olivier DI  
MASCIO pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé AUTO MOTO ECOLE DE VILLIERS situé  
1 route de St Germain à VILLIERS SAINT  
FREDERIC (78640)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

### ARRÊTÉ

portant **retrait** de l'agrément référencé E 13 078 0035 0 délivré à Monsieur Olivier DI MASCIO pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE DE VILLIERS** situé 1 route de St Germain à VILLIERS SAINT FREDERIC (78640)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-18-00003 du 18 décembre 2023 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013351-0004 du 17 décembre 2013 accordant l'agrément n° E 13 078 0035 0 à Monsieur Olivier DI MASCIO, Président de la SAS AMEV pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE DE VILLIERS situé 1 route de St Germain à VILLIERS SAINT FREDERIC (78640),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SES/ER/2018/0187 du 20 décembre 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0035 0,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-08-00007 du 08 décembre 2023 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0035 0,

**CONSIDERANT** la demande de changement de représentant légal de la SAS AMEV de Mme Véronique SILLIERE nouvelle présidente de la SAS AMEV en date 12 février 2024,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral 2013351-0004 du 17 décembre 2013 accordant l'agrément référencé **E 13 078 0035 0** à **Monsieur Olivier DI MASCIO**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE DE VILLIERS** situé 1 route de St Germain à **VILLIERS SAINT FREDERIC (78640)** est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Olivier DI MASCIO est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 6 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Olivier DI MASCIO. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **19 MARS 2024**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
et par délégation

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Aurélié PAULIC

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de  
Porcheville

78-2024-03-19-00003

DELEGATION SIGNATURE VOTE



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS  
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville**

**A Versailles**

**Le 05/02/2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26/01/2022 nommant Madame Souad BENCHINOUN en qualité de cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville.

Madame Souad BENCHINOUN, cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Alex ABELKALON, chef de détention à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : M. Alex ABELKALON, chef de détention à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la cheffe de l'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Porcheville  
Le 05/02/2024

La cheffe d'établissement,  
BENCHINOUN Souad  
Signature

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-19-00005

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts de la Communauté de Communes Cour  
d'Yvelines

**Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la  
Communauté de Communes Cœur d'Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 portant création de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » (CCCY) composée des communes de Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais et Thiverval-Grignon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2006 portant adhésion de la commune de Villiers-Saint-Frédéric à la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012083-0004 du 23 mars 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013109-0001 du 19 avril 2013 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » étendu aux communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillères, Grosrouvre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, La Queue-lez-Yvelines, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Villiers-le-Mahieu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013365-0009 du 31 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016249-0001 du 5 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines dans le cadre de la loi NOTRe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017264-0001 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-05-06-001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-22-00015 du 22 décembre 2023 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Cœurs d'Enfants » (SIVU Cœurs d'Enfants) ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines du 27 septembre 2023 demandant une modification statutaire, afin de supprimer la mention « Cœurs d'enfants à Neauphle-le-Château » de la rubrique Gestion des structures multi-accueil, de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » qui fait suite à la volonté de création d'un SIVU dénommé « Cœurs d'enfants » entre les communes de Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Auteuil du 30 novembre 2023, d'Autouillet du 21 novembre 2023, de Bazoches-sur-Guyonne du 9 novembre 2023, de Béhoust du 20 novembre 2023, de Beynes du 19 décembre 2023, de Boissy-sans-Avoir du 12 décembre 2023, de Flexanville du 24 novembre 2023, de Galluis du 14 décembre 2023, de Gambais du 15 décembre 2023, de Garancières du 5 décembre 2023, de Goupillières du 26 septembre 2023, de Grosrouvre du 19 décembre 2023, de Jouars-Pontchartrain du 16 novembre 2023, de Marcq du 21 décembre 2023, de Mareil-le-Guyon du 14 décembre 2023, de Méré du 4 décembre 2023, des Mesnuls du 15 décembre 2023, de Millemont du 20 octobre 2023, de Neauphle-le-Château du 11 décembre 2023, de Neauphle-le-Vieux du 16 novembre 2023, de Saint-Germain-de-la Grange du 23 novembre 2023, de Saint-Remy-l'Honoré du 18 décembre 2023, de Saulx-Marchais du 19 décembre 2023, de Thiverval-Grignon du 6 décembre 2023, de Thoiry du 7 décembre 2023, du Tremblay-sur-Mauldre du 25 octobre 2023, de Villiers-le-Mahieu du 7 novembre 2023 et de Villiers-Saint-Frédéric du 5 décembre 2023 approuvant ces modifications ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues au titre de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Les statuts modifiés de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines, le président de la communauté de communes Cœur d'Yvelines, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2024**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE



# Statuts

Adoptés le 7 octobre 2004

- Modifiés par délibération communautaire du 05 juillet 2006
- Modifiés par délibération communautaire du 24 janvier 2007
- Modifiés par délibération communautaire du 13 mai 2009
- Modifiés par délibération communautaire du 7 décembre 2011
- Modifiés par délibération communautaire du 2 mai 2012
- Modifiés par délibération communautaire du 10 avril 2013
- Modifiés par délibération communautaire du 9 octobre 2013
- Modifiés par délibération communautaire du 28 octobre 2015
- Modifiés par délibération communautaire du 14 décembre 2016
- Modifiés par délibération communautaire du 5 décembre 2018
- Modifiés par délibération communautaire du 11 décembre 2019
- Modifiés par délibération communautaire du 7 juillet 2021
- Modifiés par délibération communautaire du 27 septembre 2023**



## PREAMBULE

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les différentes communes et collectivités territoriales au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, tout en protégeant les espaces naturels et le patrimoine architectural et paysager de son territoire.

Dans le respect de l'identité et de l'autonomie de chacune des communes membres de la Communauté, elle assurera les compétences que les communes choisiront de lui déléguer.

CC Cœur d'Yvelines  
Statuts – modifiés le 27/09/2023

## **Article 1 Installation**

### **1-1 Composition**

En application de l'arrêté du Préfet de Yvelines n°2013119-0028 concernant le périmètre de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de Communes est constituée des communes d'**Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grostouvre, Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, La Queue-lez-Yvelines, Saint Germain-de-la-Grange, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Thiverval-Grignon, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.**

La Communauté de Communes ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **1-2 Dénomination**

La dénomination de la Communauté de Communes est : **Cœur d'Yvelines.**

### **1-3 Siège**

Le siège de la Communauté de Communes - Cœur d'Yvelines est fixé en mairie de **Saulx-Marchais**

### **1-4 Durée**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

## Article 2 Compétences de la Communauté

### 2-1 Compétences obligatoires

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissement et exploitation sur le territoire de Cœur d'Yvelines des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants</li> </ul>
<p>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création, extension d'aménagements multimodaux à proximité immédiate des gares de Beynes, Garancières-La Queue, Montfort l'Amaury-Méré, et Villiers-Neauphle-Pontchartrain</li> <li>• Gestion des parcs relais à proximité immédiate des gares de Beynes, Garancières-La Queue, Montfort l'Amaury-Méré, et Villiers-Neauphle-Pontchartrain</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone d'Aménagement Concerté</li> </ul>
	<p>Pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ZAC de Saint-Germain-de-la-Grange (Pavy 2)</li> </ul>
<p>Actions de développement économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique</li> <li>• Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Aménager des zones d'activités ayant pour tout ou partie une vocation commerciale</li> <li>✓ Accueillir et accompagner les porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats avec les chambres consulaires)</li> <li>✓ Soutenir les communes pour les travaux favorisant le maintien du commerce local</li> </ul> </li> <li>• Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme</li> </ul>
<p>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</li> </ul>
<p>Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement, gestion et entretien d'une aire d'accueil pérenne des gens du voyage</li> </ul>

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés</li> </ul>
<b>2-2 Compétences optionnelles</b>	
Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Energie pour les bâtiments publics - énergie pour les véhicules municipaux - consommation d'eau des villes</li> <li>Diagnostic, rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire</li> <li>Eclairage public <ul style="list-style-type: none"> <li>Fourniture d'énergie</li> </ul> </li> </ul>
Politique du logement et du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elaboration du Programme Local de l'Habitat Intercommunal</li> <li>Assistance et contrôle du peuplement animal</li> </ul>
Création, aménagement et entretien de la voirie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voirie d'intérêt communautaire <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les opérations déclarées d'intérêt communautaire suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Rond-Point des Artisans à Jouars-Pontchartrain</li> <li>Développement rue Charles de Gaulle à Villiers-Saint-Frédéric</li> <li>Route des Nourrices à Thiverval-Grignon</li> <li>Rue des Artisans à Jouars-Pontchartrain</li> <li>Délaissé du Pontcl à Villiers-Saint-Frédéric</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien des candélabres d'éclairage public <ul style="list-style-type: none"> <li>Contrats de maintenance</li> </ul> </li> <li>Achat groupé de livres et supports d'information pour les médiathèques et bibliothèques</li> <li>Achat groupé des repas pour les services de restauration scolaire</li> <li>Gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>Piscine située à Montfort l'Amaury</li> <li>Gymnase situé à Montfort l'Amaury</li> </ul> </li> </ul>

Action sociale communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relais Intercommunal Parents - Assistantes Maternelles (RIPAM)</li> <li>• Gestion des structures multi-accueil pour les structures déclarées d'intérêt communautaire</li> </ul>
<b>2-3 Compétences facultatives</b>	
<b>Affranchissement pour les communes</b>	
<b>Soutiens financiers (subventions d'investissement sous conditions d'éligibilité)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ aux actions d'aménagement de l'espace dans le cadre de mise aux normes aux règles d'accessibilité</li> <li>➢ aux actions de protection et de mise en valeur de l'environnement</li> <li>➢ aux actions de rénovation énergétique et thermique de l'éclairage public et des bâtiments communaux existants</li> </ul>	
<b>Services communs</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Instruction du droit des sols</li> <li>➢ Numérisation des PLU</li> <li>➢ Entretien des hydrants</li> <li>➢ Maintenance des extincteurs et des blocs de secours</li> <li>➢ Achats de biens et de prestations</li> </ul>	
<b>Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	

## Article 3 Conseil Communautaire

### 3-1 Composition

La Communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en même temps que les conseillers municipaux des communes membres.

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 prévoit l'élection directe des conseillers communautaires pour les communes de plus de 1 000 habitants, et un mode de désignation strict pour les communes de moins de 1 000 habitants.

### 3-2 Désignation des délégués

L'arrêté préfectoral n°2014206-0006 du 25 juillet 2014 constate la composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux. Les 57 sièges au sein du Conseil Communautaire sont répartis de la manière suivante :

Nom de la commune	Nombre de conseillers communautaires	Nom de la commune	Nombre de conseillers communautaires
Auteuil-le-Roi	1	Marcq	1
Autouillet	1	Mareil-le-Guyon	1
Bazoches sur Guyonne	1	Méré	2
Behoust	1	Millemont	1
Beynes	9	Montfort l'Amaury	3
Boissy-sans-Avoir	1	Neauphle-le-Château	3
Flexanville	1	Neauphle-le-Vieux	1
Galluis	1	Saint-Germain-de-la-Grange	2
Gambais	3	Saint-Rémy-l'Honoré	1
Garancières	2	Saulx-Marchais	1
Goupillières	1	Thiverval-Grignon	1
Grosrouvre	1	Thoiry	1
Jouars Pontchartrain	7	Vicq	1
La Queue-lez-Yvelines	2	Villiers-le-Mahieu	1
Le Tremblay-sur-Mauldre	1	Villiers-Saint-Frédéric	3
Les Mesnuls	1	<b>Total</b>	<b>57</b>

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller suppléant

### **3-3 Durée du mandat des délégués**

La durée du mandat des délégués des communes est celle du mandat municipal.

### **3-4 Conditions d'exercice du mandat des délégués**

Les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membres d'un Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil communautaire.

## **Article 4 Conseil de la Communauté**

### **4-1 Fonctionnement général**

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.

Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 2 du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement d'un Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la Communauté de Communes.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 du CGCT, la Communauté de Communes est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3500 habitants.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

### **4-2 Délégations**

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarif des taxes et redevances,
  - de l'approbation du compte administratif,
  - des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
  - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes,
  - de l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre EPCI,
  - de la délégation de la gestion d'un service public,
  - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.
- Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **Article 5 Bureau Communautaire**

### **5-1 Le Bureau de la Communauté**

Il est composé du Président et des Vice-présidents.

### **5-2 Le Président**

C'est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du conseil,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé de l'administration,
- est le chef des services de la Communauté,
- représente en justice la Communauté.

### **5-3 Les Vice-Présidents**

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par délibération du Conseil Communautaire lors de son installation.

Ils peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

## **Article 6 Conseil des Maires**

Le Conseil des Maires est une instance informelle et consultative réunissant les maires des 31 communes composant Cœur d'Yvelines.

Il se réunit à la demande du Président sur toutes questions relatives aux compétences de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

## **Article 7 Conseil de développement**

Le Conseil de développement, composé de représentants qualifiés, est consulté sur :

- l'élaboration du projet de territoire,
  - les documents de prospective et de planification,
  - la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable
- Ses membres sont désignés par le Conseil Communautaire.

## **Article 8 Régime fiscal de la Communauté**

La Communauté de communes - Cœur d'Yvelines adopte le régime de la fiscalité professionnelle défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

## **Article 9 Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit des recettes de la Contribution Economique Territoriale, la Taxe d'Habitation (ex part départementale), la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes reçues des administrations, d'associations ou de particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes, et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

## **Article 10 Dépenses de la Communauté**

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses des services qui lui sont confiés en compétence de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

La Communauté peut attribuer des subventions d'investissement sous conditions d'éligibilités aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

## **Article 11 Conditions financières et patrimoniales**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, propriété des communes, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

## **Article 12 Modifications relatives aux compétences**

Les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

## **Article 13 Adhésion de nouvelle commune**

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État, sauf opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

## **Article 14 Retrait de commune membre**

Une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.  
Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y oppose.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visés au 2° de l'article L.5211-21-1 du CGCT devra faire l'objet d'un accord entre le conseil de la Communauté et le Conseil Municipal concerné.  
A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.  
Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions prévues à l'article L.5214-26 du CGCT.

## **Article 15 Modifications relatives à l'organisation**

Les modifications statutaires (autres que la modification des compétences, que l'adhésion ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la Communauté) sont à l'initiative de l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité simple.  
A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.  
La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'état, sous réserve qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux ait donné son accord.

## **Article 16 Dissolution**

La dissolution de la Communauté de Communes est remise aux dispositions de l'article L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

## **Article 17 Droits et obligations**

Concernant les compétences transférées à la Communauté, les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté de Communes à la date d'effet du transfert de la compétence.

Dans les mêmes conditions, la Communauté de Communes est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

## **Article 18 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, est proposé au Conseil de la Communauté qui devra délibérer. Une fois adopté par le Conseil, il est annexé aux présents statuts.

## **Article 19 Responsabilité civile**

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de Communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 20 Dispositions complémentaires**

Dans le cadre des activités relevant de sa mission générale, la Communauté de Communes - Cœur d'Yvelines peut acquérir tout bien ou le vendre, assurer toutes prestations ou passer toute convention avec un tiers ou une collectivité.  
Les conditions patrimoniales et financières des transferts de compétence ainsi que les conditions d'affectation des personnels seront précisées au moment des transferts effectifs de compétences.

## **Article 21 Publication**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

*CC. Cœur d'Yvelines  
Statuts – modifiés le 27/09/2023*

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-18-00007

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de  
clôture du scrutin des élections européennes du  
9 juin 2024

**ARRÊTÉ n° 78-2024-03-.....**  
**relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin  
des élections européennes du 9 juin 2024**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment son article R.41 ;

**Vu** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** l'avis du président de l'Union des Maires des Yvelines ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de faciliter le vote des électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin à 20 heures dans l'ensemble des communes du département ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le scrutin du dimanche 9 juin 2024 pour l'élection des représentants français au Parlement européen sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans l'ensemble des communes du département des Yvelines.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Fait à Versailles, le **18 MARS 2024**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2024-03-19-00006

GROSROUVRE - Arrêté Commission de contrôle  
2024



**ARRETE N°**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de  
GROSROUVRE**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00009 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de GROSROUVRE;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de GROSROUVRE est une commune de moins de 1 000 habitants ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Jacqueline LALANDRE	Mickael GUICHARD
Délégué de l'administration	Solange HOUDAILLE ép LOYEN	/
Délégué du président du tribunal judiciaire	Francine FRITZ ép RODRIGUES	/

**Article 2 :** Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.  
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

**Article 4 :** Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5 :**

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de GROSROUVRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le  
La Sous-Préfète de Rambouillet

**19 MARS 2024**



Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-03-19-00002

Arrêté MODIFICATIF SMSO inspection  
subaquatique PORT MARLY

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1  
de l'arrêté n° 78-2024-02-28-00044 du 28 février 2024  
autorisant le Syndicat Mixte Seine Ouest  
à effectuer une opération d'inspection subaquatique en Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;  
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00008 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,  
Vu l'arrêté n°78-2024-02-28-00044 du 28 février 2024, portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une opération d'inspection subaquatique à Port Marly, île de la loge, en rive gauche du bras principal de la Seine, entre le PK 50.300 et le PK 50.500 du 11 au 15 mars 2024 de 8h30 à 17h00 ;  
Vu la demande de report de la date d'inspection, présentée le 11 mars 2024 par le Syndicat Mixte Seine Ouest ;  
Vu l'avis de Voies Navigables de France, en date des 30 janvier et 26 février 2024, actualisé le 18 mars 2024 ;  
Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 12 mars 2024 ;  
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le déroulement de l'inspection prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°78-2024-02-28-00044 du 28 février 2024 est modifié ainsi qu'il suit.

Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) est autorisé à effectuer une opération d'inspection subaquatique, en rive gauche du bras principal de la Seine, entre le PK 50.300 et le PK 50.500, île de la Loge commune de Le Port Marly, **entre le 22 mars et le 10 avril 2024** de 8h00 à 17h30.

Cette opération nécessite l'occupation de 360 m<sup>2</sup> sur le plan d'eau et de 200 m<sup>2</sup> sur les berges.

**Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) devra informer Voies Navigables de France (VNF) au moins 72 heures à l'avance de la date retenue pour l'inspection subaquatique.**

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°78-2024-02-28-00044 du 28 février 2024, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

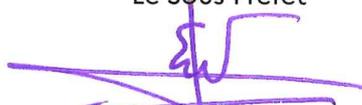
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, et dont copie sera adressée au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), et pour information à Monsieur le Maire de Port Marly et à la cheffe de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 19 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER